



## Arrêt

n° 117 464 du 23 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CANDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre dix et douze ans, vous avez eu vos premières relations homosexuelles, avec les autres élèves de l'école coranique que vous fréquentez. À l'âge de 20 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. Après une courte scolarité, vous travaillez comme vendeur de poulets à Dakar.*

*Le 27 mai 2012, vous vous êtes rendu à une fête d'anniversaire dans votre ville natale. En fin de soirée, six gendarmes ont fait irruption sur les lieux, et ont surpris plusieurs couples homosexuels. Vous avez tous été embarqués à la gendarmerie. Vous étiez insultés et frappés. Vous avez passé deux nuits à la*

gendarmerie, où vous étiez accusé d'homosexualité. Le 29 mai, un gendarme, soudoyé par un ami, a permis votre évasion. Le 6 juin 2012, votre soeur vous a remis une citation à comparaître, que des policiers avaient laissée au domicile parental. Le 14 juin 2012, votre avocat vous a transmis un avis de recherche, qu'il s'était procuré au tribunal. Le 15 juin 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 18 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, **au sujet de votre dernier partenaire régulier**, que vous avez rencontré en 2009, et avec qui vous étiez encore en couple au moment de votre arrestation (p. 14), soit pendant « environ quatre ans » (p. 18), **vos déclarations sont à ce point lacunaires**, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, interrogé sur les circonstances, dans lesquelles vous avez fait la connaissance de cet homme, vous vous êtes limité à déclarer « c'est quelqu'un qui venait chez mon oncle, on s'est connu là, on prenait le thé ensemble, chez mon oncle ou des fois même chez lui, et des fois aussi après son travail » (p. 15). Vous ne pouvez dater exactement cette rencontre (idem). De même, au sujet de la manière grâce à laquelle vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vos propos n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu : « Quand je prenais des habits, il me disait que c'est joli, il appréciait mes vêtements. Et un jour, assis dans une chambre, sans se dire ouvertement que je suis ou il est homosexuel, on a compris qu'on était tous les deux des homosexuels. Chacun a compris de son côté qu'on était homosexuel. Mais de quelle manière cela ? on était assis dans ma chambre, en train de flirter, et hasardeusement on s'est embrassé. Pouvez-vous m'expliquer de quelle manière vous avez compris que votre partenaire était homosexuel ? j'ai compris par ses gestes, et il appréciait toujours ce que je portais. Et qu'est-ce qu'ils avaient, ses gestes ? il appréciait mes habits, mais à chaque fois il me touchait le corps, les jambes » (p. 16). **Un tel comportement, eu égard à l'homophobie violente de la société sénégalaise telle que vous la décrivez, n'est pas crédible.** En outre, la **description physique que vous livrez de ce partenaire est sommaire** (p. 14), et alors qu'il vous était ensuite demandé « si je croisais votre partenaire en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous vous êtes limité à répéter : « il est grand, de teint clair, il a ici un signe, sous forme d'un trait, au niveau des yeux, il a tout le temps des lunettes sur lui, blanches » (p. 15). **Enfin, tandis que vous avez toujours des contacts avec le pays, vous ne pouvez affirmer que votre partenaire, encore incarcéré aujourd'hui, bénéficie des services d'un avocat, et celui-ci n'a contacté ni la presse ni une quelconque association, en vue de dénoncer l'incarcération pour le seul motif « d'homosexualité » qu'il subirait** (pp. 16-17). Outre que le CGRA considère comme peu probable qu'un citoyen sénégalais soit détenu, après avoir été transféré en prison, pendant plus six mois, sans que cette détention ne provoque le moindre écho public, votre comportement, à savoir une **absence de démarche alternative au contact que vous entretenez avec un ami, nuit une nouvelle fois à la crédibilité de la relation sentimentale décrite.** Cela notamment parce que vous n'avez pas contacté l'association dont vous étiez membre (p. 13). L'ensemble de ces lacunes permet de considérer votre relation homosexuelle comme non crédible.

Deuxièmement, **interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité**, vos propos demeurent **inconsistants et stéréotypés**. À la question de savoir ce qui « vous a fait comprendre votre différence », vous répondez en effet : « les femmes ne m'intéressaient pas, je n'aimais pas les femmes ». Relancé sur ce que vous aviez ressenti, « en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous avez ajouté : « je n'ai pensé qu'à trouver un homosexuel comme moi, pour vivre avec » (p. 17). De même, sur la manière dont vous avez compris que votre premier partenaire était homosexuel, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA : « parce qu'un jour il m'a appelé, et m'a demandé de lui masser le corps. Oui. C'est à ce moment que j'ai compris qu'il était homosexuel. Pouvez-vous m'en dire plus, sur la manière dont vous avez compris qu'il était homosexuel ?

C'est un commerçant, il finit son travail, il avait pris l'habitude de me demander de le masser, et après il me caressait le corps, et me donnait des baisers. C'est comme ça que j'ai compris. » (p. 18). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette

période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

**Troisièmement, la crédibilité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne résiste pas davantage à l'analyse.** Ainsi, vous indiquez dans le cadre de votre récit que c'est votre frère qui vous a appelé pour vous avertir que vos parents avaient quitté Louga en direction de votre domicile dakarois (p. 7). Cependant, vous indiquez aussi que ce sont votre père et vos deux frères qui se sont rendus dans votre chambre, et y ont brûlé « tous les bagages » (p. 18) ; vous indiquez encore que « absolument tous » les membres de votre famille partagent l'opinion selon laquelle il faut tuer les homosexuels (p. 19). **Le comportement de votre frère, qui d'abord vous appelle, et vous « sauve », puis participe au pillage de votre chambre, apparaît dès lors comme à tout le moins incohérent, pour ne pas dire contradictoire : vos propos n'ont pas permis de dissiper cette incohérence (idem).** Ensuite, le CGRA juge étonnant que vous retourniez dans votre ville natale, que vous aviez quittée notamment parce que vous ne vous sentiez « plus à l'aise », et cela parce que vous aviez entendu « les gens dire qu'il faut combattre les homosexuels », précisément à l'occasion de la fête d'anniversaire d'un homosexuel, fête à laquelle étaient conviés uniquement des homosexuels (p. 9). **De plus, diverses lacunes nuisent à la crédibilité de votre arrestation, puisque vous ignorez qui est allé alerter la gendarmerie, et comment « ces gens » savaient qu'il y avait une fête (idem). Vous ne connaissez pas non plus les noms et les grades des gendarmes venus (p. 10), et ces derniers semblent n'avoir rien dit au moment de votre arrestation (idem).** Ensuite, **la détention que vous auriez subie du 27 au 29 mai 2012 apparaît peu vraisemblable elle aussi.** Vous ne connaissez pas le nombre exact des personnes détenues avec vous au cachot (p. 11). Invité à décrire une journée type, c'est-à-dire ce que vous faisiez entre réveil et coucher, vos propos n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve : « Par exemple, si je vous donne la date du 29, je suis resté au matin dans le cachot ; non, le 28. Après, ils m'ont fait sortir vers 10 heures, m'ont donné des comprimés, puis m'ont donné un peu de pain. Oui. C'était tout. Pouvez-vous me dire comment vous passiez le temps passé là ? on restait tout le temps à l'intérieur. » (p. 11). **Enfin, le CGRA s'étonne de la disproportion entre l'accusation portée contre vous, puisqu'elle semble justifier que votre partenaire soit toujours incarcéré six mois plus tard, et la somme modique remise par votre ami au gendarme qui vous a permis de sortir (p. 12).** Le CGRA s'étonne également que la même somme n'ait pu être réunie en vue de faire sortir votre partenaire. Au surplus, relevons encore que vous n'expliquez pas de manière convaincante, pour **quelle raison « celui qui a écrit s'est trompé », et la date du 7 mai est mentionnée dans le Questionnaire CGRA comme étant celle de votre arrestation, plutôt que celle du 27 mai** (pp. 2-3 : « on m'a bien relu, mais je n'avais pas fait attention »).

De surcroît, depuis que vous vivez en Belgique, **vous n'avez fait la connaissance que de deux homosexuels, dans une « boîte » à Hasselt, dont vous avez oublié le nom et à une date inconnue (p. 20).** Vous indiquez vous être rendu à un « petit débat » de l'association Alliage, mais vous ne savez pas lors de quel jour du mois de novembre, et de quoi ce débat traitait. D'autre part, vous ne connaissez pas de revue destinée au public homosexuel ni de site de rencontres, vous ignorez ce qu'est la « Gay Pride » et vous ne savez pas ce que signifie le mot anglais « rainbow », qui donne son nom à l'autre association que vous citez (idem).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

**À supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce,** il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur

stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez **une carte d'électeur, un extrait du registre des actes de naissance et un permis de conduire**. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. **La carte de membre du réseau PAMECAS, le contrat de prestations de services, et les deux factures détaillant vos honoraires, ne font qu'attester de votre activité professionnelle, qui n'a pas été remise en cause dans les paragraphes précédents. En ce qui concerne la citation à comparaître, que vous aurait remise votre soeur, relevons que vous ignorez combien de policiers se sont alors rendus à la maison, et quels étaient leurs noms ; le contenu des paroles adressées par ces policiers à votre soeur n'est pas cohérent avec l'évasion dont vous prétendez avoir bénéficié (p. 4). Quant à l'avis de recherche que vous a transmis votre avocat le 14 juin, outre que vous ignorez qui l'a remis à votre avocat au tribunal, relevons que ce document mentionne « Il ya lieu de recherche », et que vous ne déposez qu'une copie de ce document, qui ne saurait restaurer la crédibilité défaillante de vos propos (idem). De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliège, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont donc pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.**

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation matérielle de motivation dans les actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; les principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet et attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* » (requête p.9).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Une citation à comparaître datée du 6 juin 2012 émanant de l'Huissier Me S.L.D. ;
- Un avis de recherche émanant de la Direction de l'Administration Pénitentiaire Maison d'arrêt et de correction du Ministère de la Justice ;
- Un courrier de Monsieur C.B. daté du 12 janvier 2013 ;
- Deux documents issus du site internet de l'organisation Human Rights Watch intitulés « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels » et daté du 30 novembre 2010 ainsi qu'un document intitulé « Craindre pour sa vie » non daté ;
- Un article de presse issu d'internet intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye », provenant du site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com);
- Un article de presse issu d'internet intitulé « Les homosexuels harcelés au Sénégal », daté du 16 janvier 2009, [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr);
- Un article de presse issu d'internet intitulé « La communauté gay du Sénégal n'est pas restée insensible à la condamnation du journaliste Tamsir Jupiter Ndiaye et Matar Diagne à 4 et 3 ans de prison ferme », daté du 29 octobre 2012, [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com);

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire accompagnant une actualisation des informations objectives présentes au dossier administratif relatives à la situation de la communauté homosexuelle et MSM du Sénégal. Une copie de ce document daté du 12 février 2013 a été transmise à la partie requérante par télécopie du 6 décembre 2013.

4.2. Le jour de l'audience publique du 13 décembre 2013, la partie requérante dépose plusieurs photos prises lors de sa participation à la gay pride ainsi que sa carte de membre de l'association Alliage.

4.3. L'article 39/79 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écarter des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

4.4. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire de sorte qu'ils sont pris en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir remis en cause son homosexualité au vu du caractère lacunaire de ses déclarations au sujet de son dernier partenaire, de la relation qu'elle aurait entretenue avec lui et de l'in vraisemblance des circonstances au cours desquelles ils auraient entamé leur relation. Elle critique en outre le manque d'empressement de la partie requérante à s'enquérir du sort de son ami ainsi que l'inconsistance et le caractère stéréotypé de ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité. La partie défenderesse développe également dans sa décision les motifs en raison desquels elle remet en cause la crédibilité du récit des faits de persécution allégués liés notamment à l'in vraisemblance du comportement de son frère, des lacunes concernant le récit de son arrestation et de sa détention. Elle reproche en outre à la partie requérante son manque d'implication dans la société gay depuis son arrivée en Belgique.

La partie défenderesse considère par ailleurs, qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à son orientation sexuelle et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.6. En l'occurrence, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

5.7.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne sont pas ou peu pertinents ou reçoivent une explication plausible à la lecture de la requête.

Le Conseil estime ainsi, après avoir pris connaissance du rapport d'audition du 11 décembre 2012, que cette orientation est établie à suffisance au vu des déclarations du requérant corroborées par les propos tenus à l'audience du 13 décembre 2013.

Il considère que les motifs de la décision visant à remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant ne se vérifient pas à la lecture de l'ensemble du rapport d'audition qui révèle également de nombreux détails et précisions spontanées qui autorise à considérer qu'ils correspondent à des faits vécus

suffisant à établir l'homosexualité du requérant. Le Conseil estime qu'il convient d'accorder au requérant le bénéfice du doute à cet égard.

5.7.2. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8.1. Il y a lieu, dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.8.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations recoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que

l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

La partie requérante critique en termes de requête les informations objectives du dossier dont elle affirme ne pas avoir pu prendre connaissance. Elle estime que ces informations sont parcellaires et dépourvues d'objectivité. Elle cite à l'appui de ses allégations divers articles de presse ou rapports émanant d'organisations non gouvernementales telles que l'organisation Human Rights Watch dont il résulterait que la situation générale des personnes homosexuelles justifierait l'octroi de la protection internationale au vu des nombreuses arrestations, mauvais traitements, agressions et menaces dont ces dernières sont victimes. Elle insiste sur le fait que les informations objectives présentes au dossier sont erronées en ce qu'elles précisent que les médias sénégalais et internationaux n'ont plus rapporté de cas d'arrestations depuis 2010 dès lors qu'en 2012 de lourdes peines ont été prononcées contre le journaliste Tamsir Jupiter.

5.8.3.1. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.8.3.2. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.8.3.3. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».



5.8.3.4. Dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

5.8.3.5. Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

5.8.3.6. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne de peines d'emprisonnement et d'amendes les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des leaders religieux (*cfr supra* le point 4.8.2.). Depuis 2010, les homosexuels ne sont plus sanctionnés que de façon occasionnelle. En 2012, des procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché dans des cas fort limités sur des peines de prison ; les poursuites judiciaires sont elles aussi moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. En 2013, il n'est plus fait état de peines de prison prononcées. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra*).

Toutefois, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et les règlements sénégalais en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies présentement par les parties à la cause, le Conseil estime que les peines d'emprisonnement qui sanctionnent pénalement des actes homosexuels au Sénégal, ne sont pas appliquées de manière telle qu'elles conduisent à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir, sur la base de l'existence de cette législation pénale et de sa mise en application effective, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges : CCE 101 488 du 24 avril 2013).

S'agissant des allégations formulées par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate tout d'abord que contrairement à ce qu'elle allègue, les informations objectives du dossier sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse sont présentes au dossier administratif (pièce n°17) et qu'il lui était loisible d'en solliciter une copie auprès de la partie défenderesse.

De plus, force est également de constater qu'une actualisation de ces informations lui a été transmise en date du 6 décembre 2013.

Le Conseil note, par ailleurs, que la majorité des articles et rapports cités par la partie requérante ne contredisent pas ces informations mais au contraire les soutiennent dès lors que la plupart concernent les événements survenus durant la période 2008-2009 – période durant laquelle la situation des homosexuels sénégalais était particulièrement tendue et a donné lieu à de nombreuses arrestations – Il note également qu'il en a dûment été tenu compte dans le cadre des informations versées au dossier relatif à l'analyse de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, et qu'en outre il est erroné de prétendre que les informations objectives ne font pas état de la récente arrestation du journaliste Tamsir Jupiter, une simple lecture de ces informations permettant de constater le contraire.

5.8.3.7. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.9.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amenés à quitter son pays.

5.9.3. Le Conseil estime en effet que le récit des faits de persécutions allégués par le requérant manque de toute vraisemblance et rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime peu crédible les déclarations du requérant relatives à la réaction de sa famille à l'annonce de son homosexualité. Ainsi, le Conseil peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève l'incohérence des propos du requérant qui fait valoir, d'une part, l'initiative d'un de ses frères afin de l'avertir de l'intention de ses parents de se rendre dans sa chambre (rapport d'audition, *op. cit.*, p.7) pour ensuite évoquer l'homophobie féroce de l'ensemble des membres de sa famille et la responsabilité de son père et de ses deux frères dans le saccage de ses affaires (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 11 décembre 2012, p.18-19) .

Le Conseil estime, en outre, pouvoir se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'invraisemblance des circonstances du retour du requérant à Douala pour y participer à une fête gay et le manque de crédibilité des circonstances de son arrestation et de sa détention. Il estime, en outre, que la circonstance que le requérant ne se soit pas renseigné plus avant sur les suites de sa détention et sur l'existence d'éventuelles poursuites menées à son encontre ou à l'encontre de son petit-ami achève de ruiner la crédibilité des faits allégués. Les déclarations particulièrement évasives du requérant, à ce sujet, lors de l'audience publique du 13 décembre dernier ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion dès lors que celui-ci déclare sans aucunement étayer son propos avoir été condamné à une peine de prison de cinq ans aux alentours du mois de septembre 2013. Le Conseil ne manque pas de s'interroger sur le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet des poursuites dont lui et son petit-ami seraient l'objet, ainsi que sur l'absence totale de preuve de la condamnation dont il allègue avoir été l'objet et estime cet état de fait en sus de la passivité démontrée de ce dernier tout à fait incompatibles avec la gravité des faits allégués.

5.9.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les

invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions qu'elle affirme avoir subies.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase, de propos déjà tenu aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. L'essentiel de son argumentation est basé sur la force probante des documents qu'elle dépose et sur le fait que l'authenticité de la citation à comparaître que l'avis de recherche produit n'est pas contestée, ces deux documents constituant, selon elle, des preuves des faits de persécution allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse plusieurs éléments qui amenuisent considérablement la force probante qu'il convient d'attacher à ces documents. En ce qui concerne tout d'abord l'avis de recherche déposé, le Conseil note que ce dernier précise « il y a lieu de recherche » et « poursuivi : pour l'homosexualité », ce qui en sus de l'invraisemblance du mode d'obtention de ce document et du manque de crédibilité des faits de persécution allégués, suffit à établir que ce document en tant que tel ne possède pas la force probante suffisante à établir la réalité des faits de persécution allégués. En ce qui concerne la 'citation à comparaître', le Conseil estime à l'instar de la partie requérante qu'il importe peu que cette dernière ignore l'identité des policiers s'étant rendu chez elle. Néanmoins, le Conseil estime que ce document présente des mentions incohérentes telles que le fait que le requérant serait prévenu 'd'actes de pédophilie' contredisant ainsi ses déclarations ou encore la mention « étant et parlant à [M.C.] », à savoir son père, alors qu'il avait déclaré que c'est sa sœur qui avait reçu le document des mains des policiers (rapport d'audition, p.6). Ces éléments couplés au manque de crédibilité et de vraisemblance des déclarations du requérant, ruine la force probante de ce document qui ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant de la lettre du président de l'association à laquelle appartenait le requérant, le Conseil rappelle qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peut pas être vérifiée de même que l'identité de son auteur, ladite lettre n'étant accompagnée d'aucun document d'identité. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, en ce que ce document ne fait que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constitue le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de son récit.

5.9.5. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.9.6. Le Conseil considère qu'il ressort de ce qui précède que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie

défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves étant donné qu'ils ne font qu'établir l'identité du requérant, sa qualité de commerçant et qu'aucun constat utile ne peut être tiré des photos déposées par lui.

5.11. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.12. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à l'examen des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées ainsi qu'il résulte du point 4.8.3.6. S'agissant des documents afférents à l'identité du requérant, sa nationalité ou sa situation professionnelle, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été effectuée par la partie défenderesse et constate que ces documents ont trait à des éléments non contestés.

S'agissant de la citation à comparaître produite ainsi que de l'avis de recherche, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent sous le point 5.9.4. du présent arrêt.

5.13. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.14. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|------------------|----------------------------------------------------|

|              |           |
|--------------|-----------|
| M. P. MATTA, | greffier. |
|--------------|-----------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

P. MATTA

B. VERDICKT